

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENT DU MAIRE DE LA VILLE DE  
GAILLAC 669/2023  
CONCERNANT LA CREATION DE PLACE DE STATIONNEMENT GIG/GIC**

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur une place publique dans la Commune un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans la catégorie d'usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un emplacement GIC/GIG est créé au N° 31 Avenue Saint Exupéry et réservé aux titulaires d'une carte d'invalidité.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la pose des panneaux, les signalisations horizontales et verticales réglementaires compléteront le dispositif conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

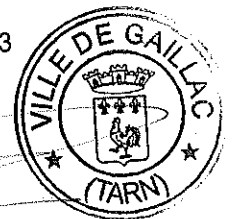
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 4** : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

**ARTICLE 5** : M. le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Fait à Gaillac, le 24 Octobre 2023  
Le Maire  
Martine SOUQUET



Reçu le  
30 OCT. 2023  
Préfecture du Tarn